



## DÉLIBÉRATION n° 2023-09-20-10

Nos réf. : SR/HT/DB/HG

### REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<b>DATE DE CONVOCATION :</b> 12/09/2023	L'an deux mil vingt-trois le vingt septembre à dix-neuf heures,
<b>NOMBRE DE CONSEILLERS :</b> <i>En exercice : 27</i> <i>Présents : 16</i> <i>Votants : 25</i> <i>Ayant donné procuration : 9</i> <i>Absent excusé : 1</i> <i>Absent : 1</i> <i>Exclu : 0</i>	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de <b>Madame Sophie RADREAU, Maire</b>  <b>Présents :</b> RADREAU Sophie, LOUYS Jean-Pierre, BUSSON Christine, HERGAS Jasmine, LORDIER Patrick, CONTET Jean-Pierre, GATSCHINE Jean, ARNAUTOVIC Meho, MANGE Mylène, ROY Brigitte, POIVEY Jean-Pierre, ISSLER Agnès, MORENO Christine, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian, PLANÇON Aurélie.  <b>Étaient représentés :</b> MARTINO Jean-Luc, EMONIN Ghislaine, URAS Michaël, LABOUREY Cloé, REBOUH Mehdi, WETZEL Brigitte, TRAVERSIER Agnès, DURY Bernard, ATAR Nathalie  <b>Excusés :</b> MARTINO Jean-Luc a donné procuration à RADREAU Sophie, EMONIN Ghislaine a donné procuration à HERGAS Jasmine, URAS Michaël a donné procuration à ROY Brigitte, LABOUREY Cloé a donné procuration à BUSSON Christine, REBOUH Mehdi a donné procuration à LOUYS Jean-Pierre, WETZEL Brigitte a donné procuration à LORDIER Patrick, TRAVERSIER Agnès a donné procuration à BEDEZ Christian, DURY Bernard a donné procuration à PLANÇON Aurélie, ATAR Nathalie a donné procuration à FRANÇOIS Claudine,  <b>Absent excusé :</b> MANIAS Marcel, <b>Absente :</b> VEDRINE Sandrine  Christian BEDEZ est nommé secrétaire de séance
<b>OBJET :</b>  <i>Convention avec PMA : Marché du soir 2023</i>	

Madame la Maire expose aux membres du Conseil Municipal sa volonté de participer aux marchés du soir déployés par Pays de Montbéliard Agglomération (PMA), en partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort et les communes membres de PMA.

Cette manifestation, en place depuis 13 ans, consiste en l'organisation de marchés du soir au sein des communes membres de PMA. Ces marchés réunissent une trentaine de producteurs locaux qui répondent à une charte de qualité très stricte.

Le but de ces marchés du soir est de promouvoir les productions locales et la démarche éco-citoyenne grâce à la présence d'acteurs encourageant les déplacements doux, le compostage des déchets, ou encore la culture scientifique et technique.

De plus, les marchés du soir constituent des moments festifs et conviviaux, notamment en faisant honneur au patrimoine gourmand de notre territoire.

La date retenue pour le marché du soir de Bavans est le 29 septembre 2023, marché qui sera organisé sur la place de la Salle des Fêtes.

Afin que ce marché du soir puisse avoir lieu et puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles, il convient de définir les modalités du partenariat avec PMA par la signature d'une convention (annexée).

Madame la Maire demande donc aux membres du Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention de partenariat avec PMA pour l'organisation du marché du soir de Bavans du 29 septembre 2023.

**Le Conseil Municipal, par 25 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION, autorise Madame la Maire à signer la convention en annexe.**

Fait et délibéré à Bavans, le 20 septembre 2023

La Maire,  
Sophie RADREAU



Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le



ID : 025-212500482-20230920-DELIB2023092010-DE

Délibération certifiée exécutoire

Publiée sur papier le : 25 septembre 2023

Publiée sur site internet le : 25 septembre 2023

Pour extrait conforme

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en préfecture.*

23/047V

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le



ID : 025-212500482-20230920-DELIB2023092010-DE

---

## CONVENTION PARTENARIAT - MARCHES DU SOIRS 2023

---

### Entre

La Communauté d'Agglomération « Pays de Montbéliard Agglomération », SIREN n° 200 065 647, sise 8 avenue des Alliés à Montbéliard (25200), représentée par son Président en exercice, Monsieur Charles DEMOUGE, dûment habilité à l'effet de la présente par une délibération du Conseil de Communauté en date du 17 novembre 2022  
Ci-après dénommée « Pays de Montbéliard Agglomération » ou la « Communauté d'Agglomération »,

### Et

La commune de BAVANS sise MAIRIE  
1 RUE DES FLEURS à BAVANS (25550), représentée par son Maire, dûment habilité à l'effet de la présente en vertu d'une délibération du Conseil Municipal.

Ci-après dénommée « La Commune » ou « l'organisateur »,

Et Conjointement dénommées « Les Parties »,

### PREAMBULE

Au regard de leurs activités d'intérêt général communes et de la mise en œuvre de leurs compétences respectives. Avec la forte volonté de développer une agriculture durable, une production locale de qualité et le développement des circuits courts de commercialisation.

Pays de Montbéliard Agglomération, les communes volontaires et la Chambre d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort ont mis en place voici déjà 13 ans, un partenariat pour organiser collectivement des marchés de producteurs locaux.

Une trentaine de producteurs locaux devant répondre à une charte qualité très stricte, sélectionnés et suivis par la chambre d'agriculture participant aux marchés du soir.

Les marchés du soir participent également à développer une démarche éco-citoyenne grâce à la présence d'acteurs encourageant les déplacements doux, le compostage des déchets, ou encore la culture scientifique et technique.

Avec le concours des communes participantes, ces marchés du soir constituent des moments festifs et conviviaux en faisant honneur au patrimoine gourmand de notre territoire.

Afin de régulariser l'organisation des marchés du soir, PMA et la commune de BAVANS organisatrice ont décidé de conclure la présente convention afin de définir les modalités de leur partenariat à ce titre.

17401ES

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le



ID : 025-212500482-20230920-DELIB2023092010-DE

***Ceci étant exposé, les parties ont convenu ce qui suit :***

## **ARTICLE 1. OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre Pays de Montbéliard Agglomération et la Commune de BAVANS, au titre de l'organisation du marché du soir (manifestation) qui se tiendra le vendredi 29 septembre 2023 sur le territoire de la commune.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION**

Dans le cadre de l'organisation des marchés du soir sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, Pays de Montbéliard Agglomération s'engage à promouvoir les manifestations et assurer la coordination générale et mettre en relation les différents acteurs impliqués par cette manifestation que sont les communes, dont la commune de BAVANS, la Chambre d'Agriculture, les élus et les techniciens, les producteurs locaux et les associations ou comités des fêtes concernés.

A ce titre, et sous couvert d'un conventionnement ad hoc, il est précisé que PMA soutient financièrement la Chambre d'Agriculture au titre des actions qu'elle déploie pour soutenir l'organisation des marchés du soir par les communes.

Pays de Montbéliard Agglomération s'engage, en lien étroit avec les Communes organisatrices et les autres intervenants, à promouvoir les marchés du soir et améliorer leur attractivité notamment en prenant en charge, tant sur le plan financier que matériel, un plan de communication, la production des supports de communication correspondants et leur diffusion (supports numériques, bâches, affiches, cartes, etc.). A ce titre Pays de Montbéliard Agglomération s'engage également à assurer les relations avec la presse, à prendre en charge l'organisation de l'inauguration des marchés du soir d'ouverture et de clôture de l'année 2023.

Pays de Montbéliard Agglomération s'engage à mettre à la disposition des communes organisatrices des marchés du soir, dont la commune de BAVANS :

- 15 vitabris et sacs de lestage.

Ci-après-dénommés « les biens ».

Dans un souci d'optimisation de la gestion des matériels mis à disposition par PMA aux communes et de réactivité, il est expressément convenu que la commune 1<sup>ère</sup> organisatrice des marchés du soir, viendra chercher les biens susvisés dans les locaux de PMA sis à BART.

Un état des lieux contradictoire desdits matériels sera réalisé selon le modèle joint en annexe 1.

A la suite de quoi la commune organisatrice du 1<sup>er</sup> marché du soir de l'année 2023 aura la garde et la responsabilité des biens jusqu'à leur remise à la commune organisatrice du marché du soir suivant. Il reviendra à ces dernières de définir entre elles les modalités de remise des biens et d'établir un état des lieux contradictoire de l'état des biens au moment de la remise sous la forme du modèle joint en annexe 1. In fine la commune qui organisera le dernier marché du soir s'engage à remettre les biens appartenant à PMA dans la semaine suivant la tenue de « son marché du soir », un état des lieux contradictoire final sera alors établi.

La Commune de BAVANS s'engage, le cas échéant, à informer PMA dans les plus brefs délais de toutes détériorations, vols voire destructions des biens qui lui sont mis à disposition, étant précisé que

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le



ID : 025-212500482-20230920-DELIB2023092010-DE

c'est la Commune qui a la garde des biens qui devra assurer les matériels et sera présumée responsable des éventuelles dégradations sur les biens mis à sa disposition par PMA.

*Par ailleurs, un état des lieux contradictoire sera réalisé le jour de la remise des matériels d'une commune à l'autre en présence des deux communes et d'un technicien de PMA.*

Pays de Montbéliard Agglomération s'engage à participer à quelques marchés des soirs par l'animation d'un stand notamment dédié à la promotion du développement durable et la protection de l'environnement, à la sensibilisation gestion des déchets, à la mise en place de système de compostage et à la vente de composteurs.

### **ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE DE BAVANS**

La Commune s'engage, sous sa pleine et entière responsabilité, à organiser un marché du soir qui se tiendra le vendredi 29 septembre 2023 à BAVANS.

A ce titre la commune de BAVANS s'engage notamment mais non exhaustivement à :

- Assurer globalement l'organisation matérielle de la manifestation,
- Mettre à la disposition des exposants et / ou producteurs locaux, sélectionnés en lien avec la Chambre d'Agriculture, des espaces d'expositions équipés, en fonction des besoins exprimés par les producteurs pour exemple des tables, des bancs, etc. La Commune fournira également aux exposants l'électricité ainsi que les boîtiers de raccordement nécessaires,
- Coordonner, mettre en place, par ses propres moyens ou par l'intermédiaire d'un tiers, l'ensemble des installations nécessaires à la bonne tenue de la manifestation et mise en œuvre des animations y afférentes, restauration incluse et ce, conformément aux réglementations en vigueur, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, applicables à ce type d'événement,
- Veiller à l'utilisation et encourager la promotion des produits proposés par les producteurs locaux, pour la partie restauration (en lien étroit avec son comité des fêtes et/ou son association partenaire),
- Le cas échéant, mettre gracieusement un stand à disposition de PMA,
- Etablir un état des lieux contradictoire des biens mis à disposition par PMA à leur réception et au moment de leur remise à la commune qui organise le marché du soir suivant, tel que décrit à l'article 2 ci-dessus,

Il est précisé que sous couvert de conventionnements, ad hoc, la Chambre Interdépartementale d'Agriculture du Doubs et du Territoire de Belfort prend en charge la recherche, la sélection, ainsi que la contractualisation avec les producteurs et artisans des métiers de bouche locaux (hors boulangers) qui bénéficieront d'espaces d'exposition à l'occasion du marché du soir du vendredi 29 septembre 2023.

Il est également précisé que, dans le cadre du présent partenariat, la ville de BAVANS est seule responsable de la gestion organisationnelle, administrative et financière de ses activités, de ses personnels et de ses biens, ainsi que des personnels et / ou des équipements mis à sa disposition. A ce titre, la ville de BAVANS s'engage à respecter l'ensemble des lois et règlements en vigueur sans que la responsabilité de Pays de Montbéliard Agglomération ne puisse être recherchée pour un motif d'une quelconque nature.

En cas de restauration sur place, les bénévoles/associations des communes doivent utiliser les produits présents sur le marché pour les proposer dans des menus.

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le



ID : 025-212500482-20230920-DELIB2023092010-DE

#### **ARTICLE 4. ASSURANCES**

La Commune de BAVANS s'engage à souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable notamment mais non exhaustivement les assurances suivantes :

- une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à l'exercice de ses activités telles que prévues par la présente convention, notamment mais non exhaustivement en matière de responsabilité civile.
- une assurance couvrant les risques liés aux dommages que pourraient subir ses propres biens ainsi que les biens appartenant à PMA, qui lui sont mis à disposition dans le cadre de la présente convention, et ce, jusqu'au moment de la remise de ces derniers à la commune qui organisera le marché du soir suivant,

#### **ARTICLE 5. COMMUNICATION**

Pays de Montbéliard Agglomération et la commune de BAVANS s'associeront, en sus des engagements souscrits par Pays de Montbéliard Agglomération visés à l'article 2 ci-dessus, à toutes les opérations de relations publiques, relatives à la présente convention, qu'elle organise. Les représentants élus et fonctionnaires de la Communauté d'Agglomération seront invités au marché du soir.

La Commune de BAVANS s'engage à faire figurer systématiquement le nom et le logo de Pays de Montbéliard Agglomération sur tous les documents officiels qu'elle produit en vue de promouvoir le marché du soir qui aura lieu le vendredi 29 septembre 2023.

Toutes demandes de modifications des éléments de communication graphique, liés aux marchés du soir devront être soumis au service communication de PMA.

Le service communication de PMA est à la disposition des communes pour les adaptations ou personnalisations requises sur les différents visuels.

#### **ARTICLE 6. CARACTÈRE GRACIEUX**

Le partenariat objet de la présente convention ne donnera lieu à aucune rémunération d'aucune sorte.

#### **ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR - DURÉE**

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et prendra fin au moment de la parfaite exécution des engagements respectifs de chacune des Parties et au plus tard le 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les Parties, fera l'objet d'un avenant express.

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le



ID : 025-212500482-20230920-DELIB2023092010-DE

## **ARTICLE 9. ENSEMBLE CONTRACTUEL**

Les engagements entre les Parties sont portés par la présente convention et ses annexes.  
Elle annule et remplace les engagements contractuels antérieurs existants entre les Parties ayant trait au même objet, le cas échéant.

## **ARTICLE 10. RÉSILIATION**

Chacune des Parties pourra résilier unilatéralement la présente convention sous réserve du respect d'un préavis d'un mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.  
La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect de l'une ou plusieurs de ses clauses ou des lois et règlements en vigueur en la matière.

La résiliation sera prononcée à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, restée infructueuse.

En cas de résiliation, quelque en soit le motif, la Commune s'engage à restituer, sous un délai maximal de 8 jours à compter de la résiliation effective, à Pays de Montbéliard Agglomération l'ensemble des biens mis à sa disposition dans le cadre du présent partenariat.

## **ARTICLE 11. FORCE MAJEURE**

S'il survient, en cours d'exécution de la présente convention, un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code Civil, entraînant ainsi des conditions d'exécution particulièrement exceptionnelles, les obligations de la partie concernée seront suspendues à compter de la date de notification de ses difficultés d'exécution, de même que les obligations correspondantes de l'autre partie.

La partie dont l'exécution est affectée par le cas de force majeure devra le notifier à l'autre partie dans les délais les plus brefs (compte tenu des circonstances), en décrivant l'événement et ses effets sur l'exécution de la présente convention.

Dans l'hypothèse où la force majeure durerait plus de 15 jours à compter de la date de notification susvisée, la partie la plus diligente pourra à tout moment résilier la présente convention par notification à l'autre partie, avec effet le quatre-vingt-dixième jour suivant la date de ladite notification.

La résiliation effectuée en application du présent paragraphe ne confèrera aucun droit à indemnité à l'une quelconque des parties.

## **ARTICLE 12. DROIT APPLICABLE**

Le droit applicable à la présente convention est le droit français.

Envoyé en préfecture le 25/09/2023

Reçu en préfecture le 25/09/2023

Publié le



ID : 025-212500482-20230920-DELIB2023092010-DE

### **ARTICLE 13. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Les Parties conviennent de tenter de régler à l'amiable tout litige, toute difficulté ou contestation qui s'élèverait à l'occasion de la validité, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention.

En cas d'impossibilité de règlement amiable, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

### **ARTICLE 14. NULLITÉ D'UNE CLAUSE**

Si l'une ou l'autre des clauses de la présente convention s'avérait être déclarée invalide, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais afin de la renégocier et la remplacer de façon expresse.

### **ARTICLE 15. INDÉPENDANCE DES PARTIES**

Pays de Montbéliard Agglomération et la Commune de BAVANS, Parties à la convention, sont des personnes morales indépendantes l'une de l'autre.

Fait en 3 exemplaires,

A BAVANS,

Le 20 septembre 2023

**Pour La Communauté d'Agglomération Pays de Montbéliard Agglomération,**

**Le Président,**

**Pour la Commune de BAVANS,**

**Le Maire,**